



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°07 du 14 janvier 2021**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°07 du 14 janvier 2021

- Hebdo -

## ARS

ARS-PDL/DOSA/DPPA/35/2020-44 du 31 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation de l'AJ Retz Accueil à MACHECOUL-SAINT MEME géré par l'Association Retz Accueil à MACHECOUL-SAINT MEME

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/027/2020/53 du 31 décembre 2020 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2021 à 2025 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Mayenne accueillant des Personnes Agées

## DIRECCTE

Arrêté 2021/DIRECCTE/POLE3E/01 du 12 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et rupture conventionnelle collective (PSE).

Arrêté 2021/DIRECCTE/3 du 14 janvier 2021 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi Compétences et des contrats initiatives emploi (CIE) jeune.

## MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 7 du 12 janvier 2021 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Arrêté modificatif 2 du 14 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations

## RECTORAT – Région Académique Pays de la Loire – Académie de Nantes

Arrêté 2021/DESUP/035 du 5 janvier 2021 nommant un administrateur provisoire de la COMUE Angers-Le Mans à compter du 1er janvier 2021

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DOSA/DPPA/ 35 /2020-44

CD44/DAUT/PSD/PA/AJ/2020/1

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de  
l'AJ Retz Accueil à MACHECOUL-SAINT-MEME  
géré par l'Association Retz Accueil à MACHECOUL-SAINT-MEME

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**CONSIDERANT** que l'Accueil de jour a été autorisé conjointement le 26/04/2005 ;

**CONSIDERANT** les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 27/04/2020 pour la capacité de :

- 13 places d'accueil de jour

**Article 2** : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	440044600
Dénomination	Association Retz Accueil
Adresse	7 rue Sainte Catherine - 44270 MACHECOUL ST MEME
Statut juridique	60
Numéro SIREN	484897004

<b>N° FINESS entité géographique</b>	440044618
Dénomination	Accueil de jour Retz Accueil
Adresse	7 rue Sainte Catherine - 44270 MACHECOUL ST MEME
code catégorie établissement	207
Numéro SIRET	48489700400020
mode fixation des tarifs	25

**Accueil de jour personnes âgées Alzheimer**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	13 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Département de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé et par délégation

  
**Elodie PERIBOIS**  
Directrice Adjointe  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

Pour le Président du conseil départemental  
La Directrice autonomie

  
Marie-Eve MOSSET



**ARRETÉ N° ARS-PDL/DOSA/PPA/027 /2020/53**

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2021 à 2025  
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements  
et Services Médico-Sociaux de Mayenne accueillant des Personnes Agées**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

**Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## ARRETEM

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/2020/005/53 du 22 janvier 2020.

**Article 2 :**

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie (RA), les accueils de jour et les hébergements temporaires autonomes (AJA/HTA) ainsi que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

**Article 3 :**

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

**Article 4 :**

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

**Article 5 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du conseil départemental de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Mayenne

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation



**Elodie PERIBOIS**  
Directrice Adjointe  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental  
de la Mayenne

Pour le Président et par délégation  
**La Cheffe de service adjointe**  
**Relations avec les établissements et services**  
**médico-sociaux,**

Olivier RICHEFOU



**Emmanuelle MOTTAIS**

PROGRAMME 2021 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530031483	ASSO AIDE ACCUEIL AMITIE	530029297	EHPAD LA RESIDENCE	PORT BRILLET
530000744	ASSO THERESE RONDEAU	530029164 530005818	EHPAD ND DE LA MISERICORDE EHPAD ND DE LA MISERICORDE	LAVAL ENTRAMMES
350043915	ASSOCIATION ANNE BOIVENT	530029172	EHPAD DE RILLE	PONTMAIN
530007129	ASSOCIATION MARIALE D'ENTRAIDE	530029180 530033075	EHPAD SAINT FRAIMBAULT EHPAD ST GABRIEL	LASSAY LES CHATEAUX SAINT AIGNAN SUR ROE
530031798	CCAS DE MONTAUDIN	530029321	EHPAD EUGENE MARIE	MONTAUDIN
530000074	CH DU NORD MAYENNE	530031376 530033067 530033547 530003540	EHPAD PAUL LINTIER EHPAD CARPE DIEM EHPAD EAU VIVE SSIAD CH NORD MAYENNE	MAYENNE MAYENNE MAYENNE MAYENNE
530007202	CH DU SUD- OUEST MAYENNAIS	530032762 530032739	EHPAD CH SOM EHPAD CH SOM	CRAON RENAZE
530002591	CH VILLAINES LA JUHEL	530031350 530003557	EHPAD LES COULEURS DE LA VIE SSIAD DU CH	VILLAINES LA JUHEL VILLAINES LA JUHEL
530000595	EHPAD BELLEVUE	530002476	EHPAD BELLEVUE	SAINT DENIS DE GASTINES
530000421	EHPAD DE BALLOTS	530002302	EHPAD LA CLOSERIAIE	BALLOTS
530003524	EHPAD DES AVALOIRS	530002211	EHPAD DES AVALOIRS	PRE EN PAIL ST SAMSON
530000561	EHPAD L'AVERSALE	530002443	EHPAD L'AVERSALE	LE PAS
530000504	EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS	530002385	EHPAD LES TILLEULS	LASSAY LES CHATEAUX
530000470	EHPAD RESIDENCE SAINT LAURENT	530002351	EHPAD SAINT LAURENT	GORRON
530000587	RESIDENCE DR GEHERE LAMOTTE	530002468	EHPAD DR GEHERE LAMOTTE	SAINT DENIS D'ANJOU

PROGRAMME 2022 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530000983	ASMAD	530031988	SSIAD COSSE LE VIVIEN	COSSE LE VIVIEN
530001007	ASSMADONE	530032168	SSIAD DE JAVRON	JAVRON LES CHAPELLES
530031202	CCAS JAVRON LES CHAPELLES	530002518	EHPAD MARIE FANNEAU DE LA HORIE	JAVRON LES CHAPELLES
530000371	CH DE LAVAL	530028968 530003128 530030139 530033240	EHPAD JEANNE JUGAN EHPAD LES CHARMILLES EHPAD LE FAUBOURG ST VENERAND EHPAD LE ROCHER FLEURI	LAVAL CHANGE LAVAL LAVAL
530000058	CH ERNEE	530032754 530031608	EHPAD CH ERNEE SSIAD CH ERNEE	ERNEE ERNEE
530008820	CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	530033521	SSIAD MESLAY GREZ	MESLAY DU MAINE
530000439	EHPAD LA CHARMILLE	530002310	EHPAD LA CHARMILLE	CHANTRIGNE
530000553	EHPAD LA COLMONT	530002435	EHPAD LA COLMONT	OISSEAU
530000546	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	530002427	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MONTSURS
530000363	EHPAD LA VARENNE	530002278	EHPAD LA VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES
530000538	EHPAD LES GLYCINES	530002419	EHPAD LES GLYCINES	MONTENAY
530000405	EHPAD LES ORMEAUX	530002286	EHPAD LES ORMEAUX	LA BACONNIERE
530000348	EHPAD MARIN BOUILLE	530002260	EHPAD MARIN BOUILLE	ALEXAIN
530000520	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	530002401	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	MERAL
530000512	RESIDENCE LA DOUCEUR DE VIVRE	530002393	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MARTIGNE SUR MAYENNE
530007863	RESIDENCE DE L'ORIOLET	530002534 530029198	EHPAD RESIDENCE DE L'ORIOLET EHPAD RESIDENCE DE L'ORIOLET	VAIGES SOULGE SUR OUETTE

PROGRAMME 2023 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530001015	ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	530032465	SSIAD SIMAD BOCAGE ET MAYENNE	AMBRIERES LES VALLEES
530031194	CCAS SAINT PIERRE DES NIDS	530002500	EHPAD CASTERAN	SAINT PIERRE DES NIDS
530000066	CH EVRON	530031368 530031970	EHPAD CH LE BOIS JOLI SSIAD CH EVRON	EVRON EVRON
530000454	EHPAD AMBROISE PARE	530002336	EHPAD AMBROISE PARE	COSSE LE VIVIEN
530000579	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	530002450	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	SAINT SATURNIN DU LIMET

## PROGRAMME 2024

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530031244	CCAS DE CHEMAZE	530029313	EHPAD BON ACCUEIL	CHEMAZE
530031178	CCAS LAVAL	530009034 530003409 530009000 530031590	EHPAD FERRIE EHPAD HESTIA AJ DU CCAS SSIAD LAVAL	LAVAL LAVAL LAVAL LAVAL

## PROGRAMME 2025

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
690034475	KORIAN SA MEDICA France 53	530007368 530033133	EHPAD LA VILLA DU CHENE D'OR EHPAD KORIAN LE CASTELLI	BONCHAMP LES LAVAL L'HUISSERIE



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE N° 2021/DIRECCTE/POLE 3<sup>E</sup>/01**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et rupture conventionnelle collective**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, R. 1233-3-1 à D.1233-14-4, L 1237-19 à L 1237-19-4 ; R 1237-6 à D 1237-12

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'article R.1233-4 du code du travail désignant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comme autorité administrative compétente en matière de licenciement collectif pour motif économique ;

**VU** l'article R 1237-6 du code du travail désignant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comme autorité administrative compétente en matière de rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant la nomination de M. Jean-François DUTERTRE comme directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Laurent SENN, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « politique du travail » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019 ;

**VU** l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François BENAZERAF, en qualité de responsable du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoire, courrier ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

- Monsieur Laurent SENN, en qualité de responsable du pôle entreprises, emploi, économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoire, courrier ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

-Monsieur Louis MAZARI, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique,  
-Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire,  
-Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,  
-Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité départementale de la Sarthe,  
-M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoire, courrier ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des Unités territoriales visés à l'article 1, la délégation de signature pourra être exercée :

- pour l'Unité départementale de la Loire-Atlantique, par :

Monsieur Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail  
Monsieur Jacques LE MARC, directeur du travail.

- pour l'Unité départementale de Maine et Loire, par :

Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail  
Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Mayenne, par :

Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,

- pour l'Unité départementale de la Sarthe, par :

Madame Dominique PAVION, attachée principale d'administration, directrice adjointe emploi ;  
Madame Isabelle QUEGUINER, directrice adjointe du travail ;  
Monsieur Thierry LANDAIS, attaché principal d'administration ;  
Monsieur Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Vendée, par :

Madame Dorothee BOUHIER, directrice adjointe du travail,  
Monsieur Sébastien LERAY, directeur adjoint du travail,  
Monsieur Bertrand VIGIER, directeur adjoint du travail.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le directeur et par délégation,

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision abroge la décision n° 2020/DIRECCTE/Pôle 3E/81 du 28 décembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi concernant ses pouvoirs propres dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

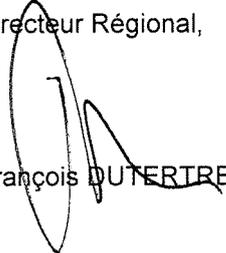
**ARTICLE 5 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, Le 12 janvier 2021

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRÊTÉ N°2021/DIRECCTE/ 3**

**Relatif aux taux d'intervention en faveur  
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi  
Compétences et des contrats initiatives emploi (CIE) jeunes**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui dispose que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire DGEFP /MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- VU** la circulaire DGEFP /MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire DGEFP /MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## **ARRÊTE**

### **PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

### Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas automatique, il **relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.

### Article 2– Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC**

-3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

-3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :

- **Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- **Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.**

- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

- 3-4 : Pour les PEC conclus avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **65%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

- 3-5 : A titre dérogatoire, pour les PEC conclus avec des personnes domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), le taux d'intervention est fixé à **80%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).



**Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM**

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

A titre exceptionnel, pour les PEC cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), le taux d'intervention est fixé à **80%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

**Article 5 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale**

**Quel que soit le public concerné éligible**, la prise en charge des PEC de l'Éducation nationale s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Ce taux spécifique s'applique aux PEC recrutés par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :

- les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ;
- les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations), **uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves handicapés**. Pour les autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.

**Article 6 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC**

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois à 12 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC conclus avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, sera de 6 mois à 9 mois pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente.

Le **1<sup>er</sup> renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois et maximum de 12 mois**.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du PEC ne peut excéder 24 mois au total.

Néanmoins, en application de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne modifiée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, à compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC qui arrive à cette durée de 24 mois peut être portée, à titre exceptionnel et au regard du parcours de la personne, à 36 mois au maximum, contrat initial et renouvellements inclus.

Concernant les recrutements dans l'Éducation Nationale (établissements cités à l'article 5), afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le premier **renouvellement** pourra être inférieur à **6 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

**Article 7 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC**

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

## **CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES**

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

### **Article 8 – Sélection des employeurs du CIE jeunes**

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

### **Article 9 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes**

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à 47% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

#### **Article 10 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes**

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois à 9 mois** pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente et de **12 mois** pour les recrutements en contrat à durée indéterminée.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » pourra être portée à 12 mois en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

#### **Article 11 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes**

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **30 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

#### **Article 12– Date d'effet et modalités**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020/DIRECCTE/608 du 12 octobre 2020. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Lors du renouvellement d'un CUI, le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement s'appliquent.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Article 13 – Dérogation**

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

**Article 14 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes le 14 JAN. 2021

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



**Mission Nationale de Contrôle et d'audit**  
**des organismes de Sécurité Sociale**  
**Antenne interrégionale de Rennes**  
**MNC**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

**Arrêté modificatif n°7 du 12 janvier 2021  
portant modification de la composition de l'instance régionale  
de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire**

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 1<sup>er</sup> février, 29 août, 18, 28 novembre 2019, 23 juillet et 2 octobre 2020,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P) le 8 janvier 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), remplace Monsieur Alban DUMONT en tant que membre titulaire :

Monsieur Thomas GODINEAU

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 12 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°2 du 14 janvier 2021  
portant modification de la composition du conseil départemental de la Sarthe  
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 7 septembre 2020,

Vu les désignations formulées par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) le 8 janvier 2021,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- remplace Madame Sandrine FOUCAULT en tant que membre titulaire :

Monsieur Bruno RICHARD

- remplace Monsieur Patrick EPINEAU en tant que membre suppléant :

Monsieur Ludovic RENARD

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N°2021/DESUP/035

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,  
Chancelier des universités**

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.718-7 à L.718-15 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-1131 en date du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

**VU** le décret n° 2020-1811 en date du 30 décembre 2020 portant création de la communauté d'universités et établissements (COMUE) Angers - Le Mans et notamment son article 3 ;

**VU** les délibérations des conseils d'administration de l'université d'Angers et de Le Mans université en date du 24 septembre 2020 approuvant les statuts de la COMUE Angers – Le Mans expérimentale ;

Considérant la nécessité d'exercer à titre provisoire les compétences attribuées par les statuts au président de la COMUE Angers – Le Mans et d'assurer les missions fixées par l'article 3 du décret n° 2020-1811 susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Didier Le Gall, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de la COMUE Angers – Le Mans à compter du 01 janvier 2021, date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-1811 du 30 décembre 2020 portant création de la COMUE Angers – Le Mans.

**Article 2**

Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit le jour de la prise de fonction du président ou de la présidente qui sera élu(e).

**Article 3**

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05/01/2021

William MAROIS

